

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF N°

IC/99/031

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

Arrêté autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes/jour située sur le territoire de la commune de POUILLY- SUR-SERRE

LE PREFET DE L' AISNE Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1982 autorisant la société PANZANI MILLIAT FRERES à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine de POUILLY-SUR-SERRE ;

VU la demande du 14 mai 1997 présentée par le directeur de l'usine PANZANI WILLIAM SAURIN en vue d'obtenir la régularisation des activités de fabrication et de mise en conserve des produits cuisinés, exercées dans son usine ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU la décision en date du 22 octobre 1997 du président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1997 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 décembre 1997 au 8 janvier 1998 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 février 1998 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 26 février 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installations et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sans préjudice des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à l'utilisation d'eau à des fins de fabrication alimentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers ,

La société PANZANI-WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé 4, rue Boileau à LYON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE, une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes/jour comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

2.1 En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).

2.2 Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pour une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

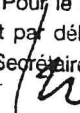
Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes d'ASSIS-SUR-SERRE, CHERRY-LES-POUILLY, CHALANDRY, CRECY-SUR-SERRE et MONTIGNY-SUR-CRECY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société PANZANI-WILLIAM SAURIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

2.3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. Daniel CHEBASSIER, Directeur de la société PANZANI-WILLIAM SAURIN situé sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE ainsi, que pour son information, à M. le Maire de POUILLY-SUR-SERRE

Fait à LAON, le ^{me} 1 AVR. 1999

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bernard ZAHRA

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	*	CLASSEMENT
1136-B-d	Emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité présente étant supérieure à 150 kg, mais inférieure à 50 tonnes.	Installation de réfrigération pour la production de froid des chambres froides et négatives, la quantité maximale d'ammoniac liquide pouvant être présente étant de 680 kg.	R	D
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs	Une installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs d'un débit de 1 m³/h.	N	D
253 1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	Le dépôt est constitué de : - 1 réservoir de gazole de 2 m³, - 1 réservoir de fuel domestique de 3 m³, - 2 cuves de fioul lourd de 250 m³ chacune, soit une capacité totale équivalente de 35 m³.	SC	D
1510	Stockage de substances combustibles dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 500 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Entrepôt couvert pour le stockage des produits de conditionnement d'un volume de 6 000 m³.	R	D
2160	Silos de stockage de produits alimentaires d'un volume inférieur à 5 000 m³.	3 silos de 80 m³, 2 silos de 60 m³, 2 silos de 50 m³ soit au total 460 m³.	R	NC
2220	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité entrant étant supérieure à 10 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 270 t/j.	R	A 1 km
2221	Préparation et conservation par appertisation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité entrant étant supérieure à 2 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur les lignes de fabrication est de 110 t/j	R	A 1 km
2910	Installation de combustion consommant du fioul lourd d'une puissance thermique supérieure à 20 MW.	La chaufferie comprend 3 chaudières de : 14 MW, 12 MW et 6 MW soit une puissance totale de 32 MW.	R	A 3 km
2920-1.b	Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide réfrigérant d'une puissance absorbée supérieure à 20 KW, mais inférieure à 300 KW.	L'installation comprend : - 4 compresseurs de 30 KW, - 2 compresseurs de 45 KW, - 2 compresseurs de 20 KW, soit une puissance total de 250 KW.	SC	D
2920-2-a	Installation de réfrigération utilisant du R22 comme réfrigérant, et une installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée par l'ensemble des installations est supérieure à 500 KW.	L'installation de réfrigération comprend : 2 compresseurs de 18,5 KW, 2 compresseurs de 7,5 KW, 2 compresseurs de 3 KW, 1 compresseur de 37 KW, 1 compresseur de 15 KW, soit au total : 110 KW. L'installation de compression comprend : 2 compresseurs de 160 KW, 1 compresseur de 80 KW, soit au total : 400 KW. Puissance totale : 510 KW	SC R	A 1 km

RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	*	CLASSEMENT
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale utilisable étant supérieure à 10 KW.	La puissance maximale installée est de 90 KW.	SC	D

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

* : N : Nouveau - R : Régularisation - SC : Sans Changement

3.1 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 postes du lundi au vendredi.

3.2 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4

4.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n°76-663.

4.2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

4. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

4.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

4.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

4.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

4.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

4.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article 13 de la loi n°76-663, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

4.9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

4.12 - Réglementation générale - Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

4.13 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5

5.1 - Prescriptions génériques

5.1.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré (2) heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

5.1.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

5.1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

5.1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

5.1.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

5.1.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

5.1.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

5.1.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en oeuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

5.1.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

5.1.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

5.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation

5.2.1 - Accès

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

5.2.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

5.2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

5.2.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

5.3 - Matières stockées et mises en oeuvre

5.3.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

5.3.2 - Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

5.3.3 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

5.3.4 - Produits incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

5.3.5 - Transport, chargement et déchargement des produits

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manoeuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

5.3.6 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en oeuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

5.3.7 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

5.3.8 - Recueil des eaux polluées

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie et traitée avant rejet.

5.4 - Energie et fluides

5.4.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.4.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.4.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4.4 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

5.5 - Mise en sécurité des installations

5.5.1 - systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

5.5.2 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

5.5.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

5.5.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

5.5.5 - Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait ces dernières en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre de l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont classés IPS.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Ils font l'objet en permanence d'au moins 2 modes d'acquisition et de traitement indépendants.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu afin que le personnel concerné ait immédiatement connaissance des dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée et de fiabilité connue ;
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles ;
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

5.5.6 - Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs.

5.6 - Incendie et Secours

5.6.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;

5.6.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun. A cet effet, une réserve de 390 m³ d'eau est stockée en permanence et alimentée par les deux forages de l'usine. Le réseau est en pression par une pompe alimentée et secourue par deux sources d'énergie indépendantes.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6

6.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

6.2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7

7.1 - Prélèvements et consommation d'eau

7.1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant de la nappe sont limités aux valeurs suivantes :

- 300 m³/h ;
- 3 200 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement sont protégés pour éviter toute pollution.

7.1.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

7.1.3 - Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

7.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

7.2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2.2 - Milieu et points de rejet

L'établissement dispose d'un point de rejet dans un fossé qui rejoint le ru dit "Le Rûcher" à environ 2 km avant son rejet dans la rivière "La Serre".

Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Il est aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ce dispositif maintenu propre est aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

7.2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7.2.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

7.3 - Qualité des rejets

7.3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

En particulier, la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

7.3.2 - Eaux résiduaires et eaux d'extinction d'incendie

Les caractéristiques des eaux résiduaires avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 °C ;

Le rejet en sortie de lagunage dans le fossé respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	150
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 500

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES (NFT 90 105)	100	150
DBO5 (NFT 90 103)	30	45
DCO (NFT 90 101)	125	180
Azote Global	30	45
Phosphore Total (NFT 90 023)	10	15
Hydrocarbures	2	3

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

7.3.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 2 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;

7.4 - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

7.1.1 - Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

7.4.2 - Modalités de surveillance des rejets

- Le débit est mesuré en continu au point de rejet en sortie de lagunage,
- Les paramètres suivants : pH, MES, DCO, NKT sont analysés une fois par semaine sur un prélèvement de 24 heures.

7.4.3. - Surveillance des eaux de surface

Un contrôle mensuel des paramètres suivants : DCO, NK et P est réalisé sur les eaux du Rûcher, en amont et en aval du point de rejet des eaux provenant du fossé qui collecte les eaux usées de la société.

En cas de non respect de l'objectif de qualité des eaux du Rucher, l'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour garantir l'objectif de qualité sus-cité.

7.4.4. - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines au moyen de deux piézomètres implantés en amont et en aval des bassins par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Un contrôle mensuel des paramètres suivants : DCO, NKT et P est effectué sur chaque piézomètre. Les résultats d'analyses seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 8

8.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur minimale des cheminées est de 25 mètres. La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 9 m/s.

8.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Valeurs limites de rejets des chaudières

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont les suivantes :

Débit maximal horaire : 60 000 m³/h.

Concentration maximale en mg/m ³	
Poussières	100
SO ₂	3 400
NO ₂ (eq NO ₂)	500

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101.3 kPa
- % de O₂ : 3 %

8.4 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en oeuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

8.5 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Un contrôle annuel des paramètres suivants sera réalisé : NO_x, SO₂, poussières, CO, CO₂.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 9

9.1 - Organisation générale

9.1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 1995.

9.1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663.

L'épandage de certains déchets ne pourra être effectué que dans les conditions prévues par la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

9.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

9.2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

9.2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

9.2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

9.2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

9.2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 9.1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

9.2.6 - Niveaux de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion des déchets produits désignés ci-dessous sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveau de gestion
C880A111 C890A111	Déchets de fabrication	120 t/mois	1
C284A111	graisses issues du traitement des eaux	1 100 t/an	2
C970A111	Déchets ménagers	36 t/mois	2
C860A111	Papiers- cartons	60 t/mois	1
C870A111	Palettes	1 100 palettes/mois	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une filière de niveau équivalent voire inférieur devra si possible être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, une filière de niveau supérieur pourra être utilisée provisoirement.

9.2.7 - Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

9.3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

9.3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

9.3.4. - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 10

10.1 - Prescriptions génériques

10.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

10.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

10.1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

10.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION À L'AMMONIAC ET STOCKAGES

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le schéma des circuits de l'installation avec ses dispositifs d'arrêt,
- le guide de conduite des installations, le livre d'entretien et le compte rendu des interventions prescrites réglementairement,
- le schéma descriptif des ventilations mécaniques des locaux.

Les installations de réfrigération seront réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur et notamment à la NF 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

La vérification du bon fonctionnement et du bon état des dispositifs de sécurité sera effectuée selon une périodicité fixée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques...).

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Salles de contrôle

Les salles de contrôle devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôle devront être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, engins, charges en élévation.

Chaque réservoir sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient. La cuvette devra résister au produit accidentellement répandu.

Chaque réservoir sera muni d'au moins :

- un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu,
- une alarme niveau haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour éviter d'excéder un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Dispositions relatives aux canalisations

Chaque canalisation d'ammoniac en phase liquide alimentant directement la phase liquide d'un réservoir sera équipé d'une électro-vanne ou d'un dispositif équivalent placé à proximité immédiate du réservoir.

Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum technique.

Les enceintes contenant de l'ammoniac liquide doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple, d'une explosion. Cette protection pourrait être assurée par le maintien d'une distance minimal entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements, des installations et dépôts susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, atelier de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs...

ARTICLE 14 - MAGASINS

14.1 - Implantation

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entreprise, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

14.2 - Construction et aménagements

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présentera pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone des 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule pourra être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées à proximité des issues ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Les aires d'emballage seront, soit installées dans des cellules spécialement aménagées, soit isolées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

14.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés en cas d'incendie.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des transpalettes. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Le chauffage des locaux ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile avec les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules d'intervention dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 16 - SILOS DE STOCKAGE DE MATIERES PULVERULENTES ORGANIQUES (en vrac)

Les événements de décompression des silos seront équipés de dispositifs de dépoussiérage limitant le rejet des poussières à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 17 - LOCAL DE COMPRESSION D'AIR

18.1 - Les installations de compression qui font l'objet d'un entretien attentif et régulier doivent être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air ou d'huile. Toutes les pièces métalliques sont reliées équipotentiellement et mises à la terre par un conducteur unique.

18.2 - L'air destiné à être comprimé est pris à l'extérieur du local et à un endroit où la présence de gaz et vapeurs combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.

ARTICLE 18 - ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

On appelle "zone de charge" le parallélogramme tel que le périmètre obtenu en projection horizontale englobe le poste de charge et les batteries et que tout point de ce périmètre par rapport à ces derniers soit au moins à 1 mètre. La zone sera matérialisée au sol.

La zone de charge sera très largement ventilée dans le but d'éviter toute stagnation de mélange détonant gazeux ; le cas échéant, le matériel électrique employé devra être de sécurité.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation et notamment, il sera interdit de stocker des matières combustibles à moins de 10 mètres.

Tout feu nu apporté sera interdit à l'intérieur de la zone de charge.

Le sol de la zone de charge sera imperméable, présentera une pente convenable afin de faciliter l'écoulement accidentel de l'électrolyte en un point bas et résistera à l'action chimique de ce dernier ; la présente disposition concernera également le mur contigu au poste de charges des accumulateurs.

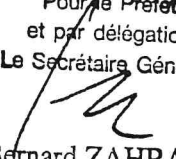
PRÉFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le **- 1 AVR. 1999**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bernard ZAHRA

